

COMMUNE de PAULHAN

ARRETE DU MAIRE

N° : PM 2024/020

Portant sur l'occupation du domaine public pour le stationnement d'un camion toupie en empiétant sur la D630 au-devant de la parcelle cadastrée AC n°1263 sis route de Clermont l'Hérault à PAULHAN.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1, 2, et 3, L2122-21 et L. 3111-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L. 115-1, L. 141-10, L. 141-11 et L. 141-12 ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre 1, troisième partie : intersections) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté de la commune de PAULHAN accordant un permis de construire au bénéfice de Monsieur ROUGETTE Olivier n°PC03419423C0008

Vu la demande de Monsieur Olivier ROUGETTE datant du 20 février 2024 de stationner un camion toupie pour la livraison de béton sur la voie publique, en empiétant sur la D609 au-devant de la parcelle cadastrée AC n°1263 sis route de Clermont l'Hérault à PAULHAN 34230

Considérant que pour permettre la livraison de béton liquide, il convient de réglementer pour des raisons de sécurité et de commodité de passage, la circulation de tous les véhicules ainsi que la circulation piétonne, dans le périmètre réservé à ces travaux.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public incluant les 3 places de stationnement pour la livraison de béton par un camion toupie en empiétant sur la D630 au-devant de la parcelle cadastrée AC n°1263 sis face 19 route de Clermont l'Hérault à PAULHAN.

Le stationnement du camion aura lieu le mardi 27 février de 08H00 à 12H00.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières

STATIONNEMENT

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit dans le périmètre réservé à ces travaux, incluant les trois places de stationnement situées face au 19 route de Clermont l'hérault à PAULHAN.

CIRCULATION

Le camion devra se stationner de manière à impacter le moins possible la circulation sur la D630.

Le bénéficiaire devra mettre en place une circulation alternée manuelle en amont et en aval du chantier, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route. En cas de passage de convois exceptionnels, le pétitionnaire devra libérer la voie sans délai.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Les travaux sont interdits le dimanche.

La structure ainsi que la propreté de la voirie devront être préservées et restituées en l'état d'origine.

Page 1 sur 2

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992).

Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Des précautions seront mises en œuvre pour protéger les piétons et les véhicules des projections et autres chutes de gravats.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 7 : Diffusion

La Brigade de Gendarmerie de CLERMONT L'HERAULT, la Police Municipale, Monsieur Olivier ROUGETTE, Les services techniques de la Commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Le Maire,
Claude VALERO



[Handwritten signature]

Page 2 sur 2

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.